

# **Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux de la commune de Mana**

## **Modification n°1** *Exposé des motifs*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° **R03-2019-04-08-001**  
du **08 avril 2019**



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

GUYANE

Version	Date	Commentaire
1	30/04/18	Version initiale soumise à consultation
2	21/03/19	Version finale
3		

## Affaire suivie par

<b>Aurélie LOTTE-DEAL Guyane/REMD/ERN</b>
<i>Tél. : 05 94 29 75 35</i>
<i>Courriel : aurelie.lotte@developpement-durable.gouv.fr</i>

## Rédacteurs

**Charlotte SANNA** - DEAL Guyane/REMD/ERN  
**Marie-Aude JEGO** - DEAL Guyane/REMD/ERN  
**Aurélie LOTTE** - DEAL Guyane/REMD/ERN  
**RENE Nicaise** – DEAL Guyane/REMD/ERN

## Relecteur

**Guy FAOUCHER** - DEAL Guyane/REMD/ERN

# SOMMAIRE

<b>1 - MODIFICATION DU PPR DE MANA.....</b>	<b>3</b>
1.1 - Préambule.....	3
1.2 - Procédure de modification.....	4
<b>2 - RAPPEL SUR LE PPR DE MANA.....</b>	<b>5</b>
2.1 - La détermination des aléas.....	5
2.2 - La cartographie du zonage réglementaire et le règlement.....	5
2.3 - Le PPR sur le secteur Couachi.....	5
<b>3 - ANALYSE DES MODIFICATIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1 - Modification cartographique secteur Couachi.....	6
3.2 - Précision du règlement pour les projets touristiques.....	7
3.3 - Précision du règlement pour les voiries.....	8
3.4 - Cartes de vitesses.....	9
<b>4 - MODIFICATIONS EFFECTUÉES.....</b>	<b>9</b>

# 1 - Modification du PPR de Mana

## 1.1 - Préambule

Le plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPR) de la commune de Mana, a été prescrit le 18 juin 2009 par arrêté préfectoral n° 1227/DDE et approuvé à l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, par arrêté préfectoral n° 2015099-0003 du 09 avril 2015.

Ce document est établi à partir de la connaissance des aléas inondation, érosion du trait de côte et submersion marine et de la connaissance des enjeux du territoire. Il définit les contraintes réglementaires à respecter pour les projets d'aménagement. Le PPR de Mana prescrit ainsi quatre principaux types de mesures, fonction du risque :

- des zones inconstructibles, pour un aléa érosion du littoral ;
- des zones inconstructibles, sauf exceptions, lorsque l'aléa inondation est fort ;
- des zones constructibles avec prescription, pour un aléa inondation fort, dans le secteur du centre bourg ;
- des zones constructibles avec prescriptions, pour un aléa inondation faible à moyen.

La standardisation des plans de prévention des risques de la Guyane a mis au jour des anomalies graphiques sur le PPR de Mana dans le secteur de Couachi.

En effet, la représentation cartographique de la bande constructible autour de la route a été déterminée sur le référentiel cadastral. Or, ce dernier n'est pas correctement calé sur ce secteur. Il en résulte un décalage du zonage réglementaire par rapport à la réalité du terrain.

Par ailleurs, des questions récurrentes sur le règlement conduisent à apporter des précisions concernant :

- les projets touristiques sur le territoire ;
- les voiries en zone inondable.

Enfin, pour application de la prescription 1.14 en zone rouge, il est nécessaire de publier les cartes de vitesse.

## 1.2 - Procédure de modification

Les plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sont élaborés en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

Les PPR naturels peuvent faire l'objet de procédures de révision ou de modification. La possibilité de modifier un PPR naturel est prévue par l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

Les modifications envisagées ne doivent alors pas porter atteinte à l'économie générale du plan, auquel cas une procédure de révision doit être engagée, selon les dispositions prévues à l'article R. 562-10 du code de l'environnement.

La procédure de modification peut être utilisée dans trois situations spécifiques :

- (a) rectifier une erreur matérielle ;
- (b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- (c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR naturel : celle-ci est prescrite par un arrêté préfectoral qui définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernées les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels la modification est prescrite.

Dans le cadre de cette consultation, le projet de PPR modifié et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées, en vue de leur permettre de formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois, préalablement à l'approbation du PPR.

Le projet de PPR est aussi transmis pour avis aux communes et organismes concernés. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

La formation d'autorité environnementale du CGEDD est consultée sur l'examen au cas par cas. Un avis est attendu de sa part sur la soumission ou non à évaluation environnementale, du projet de PPR.

À l'issue des phases de concertation et de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## 2 - Rappel sur le PPR de Mana

### 2.1 - La détermination des aléas

#### 2.1.1 - Aléa inondation

Les données à l'origine de la détermination de l'aléa sont identiques à celles utilisées pour le PPR en vigueur. À partir des informations historiques, d'une analyse hydrologique et des conditions de marée, un événement de référence a été retenu.

L'événement de référence modélisé est constitué par :

- une marée de vive-eau,
- l'application sur cette marée d'une surélévation de 0,60 m représentant une valeur intégrant l'élévation des niveaux marins (0,20 m environ) et une surcote océanique (de l'ordre de 0,40 m) ; l'application de cette valeur permet de retenir une cote finale de 3,07 m NGG à la Pointe Isère,
- la survenue d'une crue importante de la Mana (1 750 m<sup>3</sup>/s), mais sans concomitance des niveaux extrêmes de la marée.

Sur les petits bassins versants, ainsi que sur la Mana en amont (Saut-Sabbat), les cotes de référence seront déterminées directement par le transfert du débit de pointe centennal qui régit seul les niveaux.

La hiérarchisation de l'aléa a été réalisée par croisement des paramètres hydrauliques que sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

#### 2.1.2 - Aléa érosion du trait de côte

Les présentes modifications ne concernent pas le secteur soumis à érosion du trait de côte.

### 2.2 - La cartographie du zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage et le règlement du PPRI ont été réalisés dans le respect des principes du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation, à savoir : interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et dans les zones soumises à l'aléa érosion du trait de côte, préservation des champs d'expansion de crue.

### 2.3 - Le PPR sur le secteur Couachi

Le secteur de Couachi n'est pas soumis aux aléas submersion marine et érosion littoral. Il est soumis au risque d'inondation, avec des aléas faibles forts.

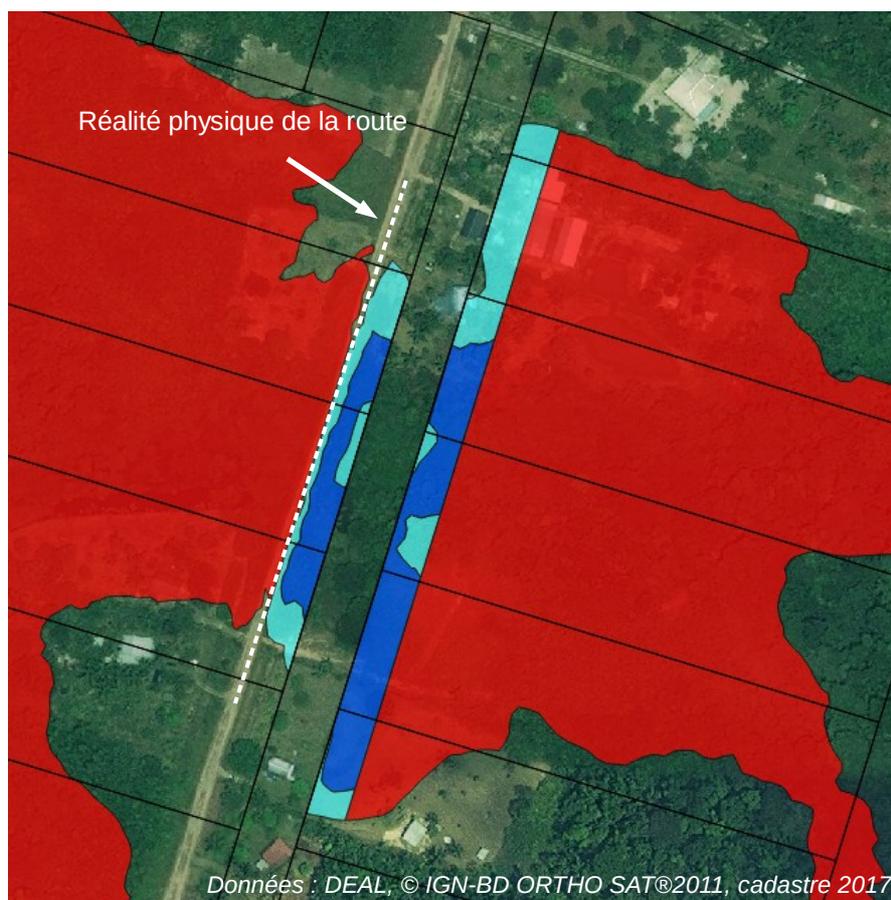
Le secteur de Couachi a été reconnu comme zone de développement de la commune et des investissements importants sur la voirie ont été réalisés. La concertation initiale a abouti, afin de garantir un traitement impartial des parcelles de ce secteur, à rendre constructible une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

## 3 - Analyse des modifications

### 3.1 - Modification cartographique secteur Couachi

La modification sur le secteur de Couachi vise à rectifier une erreur matérielle identifiée et porte sur les documents graphiques (zonage réglementaire).

En effet, la bande de constructibilité autour de la piste de Couachi a été déterminée par application d'un tampon autour de la parcelle de la route du référentiel cadastral. Or, ce dernier n'est pas correctement calé sur ce secteur. Il en résulte un décalage du zonage réglementaire par rapport à la réalité du terrain. Ce décalage est visible sur l'extrait cartographique suivant :



La modification consiste donc à recalibrer la bande de constructibilité de 20 m sur la réalité physique de la route. Le référentiel utilisé est le réseau routier de la BD TOPO®2017 de l'IGN. Un tampon de 35 mètres (15 mètres pour l'emprise de la piste + 20 mètres bande constructible) est appliqué autour du linéaire de piste de la zone.

Cette zone ainsi définie a ensuite été retranscrite en zone réglementaire à partir de la couche d'aléa initiale.

Le plan de zonage comporte les mêmes indications que celui du dossier existant.

Enfin, pour éditer une cartographie représentative de la réalité, les parcelles concernées par la modification ont été recalées par rapport à la réalité du terrain.

Cette modification présente l'intérêt de :

- rendre conforme le plan de zonage à la réalité du terrain ;
- rendre aménageables des espaces inconstructibles du seul fait de leur classement dans la zone rouge du PPRI ;
- conserver le caractère inconstructible des espaces inondés du fait de leur topographie, et de leur rôle dans le champ d'expansion des crues.

La zone concernée par la modification représente environ 35 ha sur 37 408 ha couverts par le zonage réglementaire. La modification est donc très limitée au regard du périmètre du PPR de Mana et n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 09 avril 2015.

### 3.2 - Précision du règlement pour les projets touristiques

La prise en compte de projets touristiques au regard de l'aléa inondation nécessite d'être précisée dans le règlement.

Cette nouvelle rédaction n'a pas pour objet de rendre plus restrictif ou permissif le PPR, mais de mieux guider la conception de projets en explicitant les conditions de mise en œuvre de la prévention.

La rubrique 1.8 du chapitre 4.3.3 du règlement, rédigée de la manière suivante :

l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non) réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction, à condition que le matériel vulnérable soit démontable ou placé au-dessus de la cote de sécurité ;

est modifiée comme suit :

l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs (y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non) réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction ;

**Les installations liées aux activités nautiques, de sports ou de loisirs sont admises, sous réserve de ne comprendre que des constructions légères (type carbet, hangar à pirogues) et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial, de privilégier leur implantation dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur du fleuve et dans tous les cas dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5 m/s, de disposer d'une zone refuge, de ne pas créer d'hébergement, même occasionnel, de disposer d'un système d'alerte, de mettre en place un affichage approprié permettant d'assurer l'information, l'alerte, et l'évacuation des usagers, de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation (en particulier en évitant la formation d'embâcles), et de placer le matériel d'accompagnement vulnérable au-dessus de la cote de sécurité.**

**Les installations sanitaires liées aux activités ci-dessus sont admises, sous réserve de verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes, de prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations (lit de pose constitué de matériaux adaptés, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements) et de placer le matériel d'accompagnement vulnérable au-dessus de la cote de sécurité.**

La rubrique 1.14 du chapitre 4.3.3 du règlement, rédigée de la manière suivante :

l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres,), sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5 m/s.

est modifiée, par cohérence avec ce qui précède, comme suit :

l'édification d'installations légères démontables (carbet, serres...), sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 0,5 m/s, **de ne pas créer d'hébergement permanent et de placer le matériel vulnérable au-dessus de la cote de sécurité.**

Cette modification présente l'intérêt de mieux encadrer la mise en valeur de parcelles inondables présentant un intérêt touristique pour le développement communal. Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

### **3.3 - Précision du règlement pour les voiries**

Une ambiguïté a été soulevée concernant la réalisation de voiries en zone inondable. Il est apparu nécessaire de préciser la possibilité d'accès à des parcelles hors d'eau situées en arrière de zones inondables.

Les rubriques 1.10 du chapitre 4.3.3 et 1.8 des chapitres 4.4.3 et 4.5.3 du règlement, rédigées de la manière suivante :

les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

sont modifiées comme suit :

les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, **ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible**, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

Cette modification présente l'intérêt de permettre la mise en valeur de parcelles non inondables dont l'accès nécessite de traverser une zone inondable.

La nouvelle rédaction du règlement permet de mieux guider la conception de projets en précisant les conditions de mise en œuvre de la prévention. Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

### 3.4 - Cartes de vitesses

La rubrique 1.14 du chapitre 4.3.3 fait référence à la zone de vitesse. Les cartes du zonage réglementaire ne faisant pas figurer cette information, le dossier de PPR est complété avec les cartes de vitesses produites lors de l'étude d'aléa.

## 4 - Modifications effectuées

Les pièces modifiées du plan de prévention des risques de Mana sont :

- la carte du zonage réglementaire au 10 000<sup>e</sup> sur le secteur de Couachi ;
- les rubriques 1.8, 1.10 et 1.14 du chapitre 4.3.3, et la rubrique 1.8 des chapitres 4.4.3 et 4.5.3 du règlement ;
- les cartes des zones de vitesses : 1 carte générale au 75 000<sup>e</sup> et 5 planches (échelle variant du 2 000<sup>e</sup> au 25 000<sup>e</sup>).

Aucune remarque n'ayant été formulée lors de la mise à disposition du projet de modification en mairie de Mana du 18 juillet au 18 septembre 2018 et au vu de l'avis favorable du conseil municipal de Mana du 12 octobre 2018 et de l'agence régionale de santé de Guyane du 18 juillet 2018, de la décision du CGEDD du 05 mars 2019 exemptant la procédure d'évaluation environnementale, la modification partielle du PPRIL de Mana est donc portée à l'approbation du préfet.



**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Guyane**

Secrétariat général  
Rue du Vieux Port – BP 6003  
97 306 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05 94 39 80 00

[www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr)